

Règlement intérieur ports de plaisance publics de Serre-Ponçon

Le Président du S.M.A.D.E.S.E.P.,

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 2124-6 à 2124-15, L 2111-7 à L 2111-11, L 2132-5 à L 2132-11 et L 2132-23 à L 2132-25,
- VU** le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU** l'arrêté interpréfectoral modifié n°2014-282-0001 du 9 octobre 2014 portant exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Serre-Ponçon et le plan d'eau d'Embrun valant règlement particulier de Police,
- VU** les statuts du S.M.A.D.E.S.E.P. définis par arrêté préfectoral du 3 octobre 2003,
- VU** les délibérations n°2009-36, n°2009-51, n°2012-44, n°2015-27, n°2017-60 et n°2018-29 du comité syndical respectivement prises en date des 10 novembre 2009, 17 décembre 2009, 19 novembre 2012, 17 juin 2015, 18 octobre 2017 et 6 juin 2018,
- VU** la délibération n°2021-61 du 3 décembre 2021 actant la gestion en régie directe des ports publics de Serre-Ponçon,
- VU** la délibération n°2022-62 du 9 décembre 2022 portant modification des articles 2, 3 et 21,
- VU** la délibération n°2023-20 du 5 juillet 2023 précisant les modalités de pré-réservation des anneaux portuaires telles que définies à l'article 3,
- VU** la délibération n°2024-48 du 11 décembre 2024 portant modification d'articles, création d'articles et renumérotation des articles du règlement,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité et le bien être des usagers des ports de Serre-Ponçon,

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement particulier,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

- 1.01 Le présent règlement a pour but de définir les clauses et conditions générales auxquelles sont soumises les locations des postes d'amarrage et de mouillage dans les ports de plaisance publics de Serre-Ponçon ainsi que celles relatives à la circulation et au stationnement dans son enceinte. Les emplacements relevant de ce règlement particulier demeurent gérés par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon (S.M.A.D.E.S.E.P.).

ARTICLE 2 – LOCALISATION DES INSTALLATIONS

- 2.01 Les installations portuaires publiques du lac de Serre-Ponçon font l'objet d'une gestion directe assumée par les services du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon (S.M.A.D.E.S.E.P.).
- 2.02 Exception faite du site de Chanteloube, chaque installation portuaire bénéficie d'un plan incliné pour la mise à l'eau des embarcations de faible tirant d'eau.

ARTICLE 3 – AFFECTATION DE POSTE

- 3.01 Les demandes de location portuaire sont impérativement réalisées par l'utilisateur depuis l'outil informatique proposé sur le site Internet du S.M.A.D.E.S.E.P. à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours. A défaut de pouvoir

Membres Adhérents :

le faire lui-même, l'usager adressera par courrier au gestionnaire portuaire une demande écrite, qui, précisant l'intégralité des renseignements requis, le mandatera expressément. Les demandes de pré-réservations portuaires ainsi effectuées sont inscrites et numérotées dans l'ordre et à la date de production sur des registres tenus informatiquement par l'autorité portuaire.

Le renouvellement des contrats « hors saison » pour l'année suivante pourra être sollicité avant le 15 décembre et dès le 1^{er} octobre de l'année n-1 par courrier ou simple courriel adressé à la Capitainerie.

3.02 Les postes sont affectés en fonction des places disponibles et de l'ordre d'inscription sur la liste de pré-réservation établie après enregistrement par le plaisancier de sa demande d'emplacement portuaire.

Le régisseur portuaire ou son suppléant dûment habilité affecte les emplacements portuaires en fonction de la disponibilité connue sur le port réclaté et des caractéristiques de l'embarcation concernée (taille, masse, tirants d'eau et tirants d'air...). Il pourra également favorablement considérer les situations individuelles justifiant d'emplacements particuliers (handicaps physiques du demandeur rendant par exemple l'accès à certains anneaux plus difficile).

3.03 Les demandeurs doivent être âgés de 16 ans minimum.

Chaque emplacement de ponton ou de mouillage est repéré sur site par une lettre et/ou un chiffre.

3.04 Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer par contrat de location un poste avec un numéro fixé par l'autorité portuaire. Toutefois, tous les postes d'amarrage ont un caractère banal et si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son bateau est strictement personnelle. Le prêt de place ainsi que la sous-location du poste d'amarrage sont formellement interdits. Un titulaire d'une place ne peut en aucun cas louer un bateau pour occuper son poste, sauf cas prévus à l'article 4.01.

En cas de vente d'un bateau, le poste d'amarrage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire. La location ou la sous-location de bateaux amarrés dans le port est strictement interdite, sauf dispositions particulières actées par convention ou contrat locatif professionnel souscrit auprès du S.M.A.D.E.S.E.P.

3.05 Cette convention ou contrat locatif professionnel d'un poste d'amarrage ou de mouillage constitue l'autorisation délivrée par l'autorité portuaire de valoriser le poste à flot loué dans le cadre d'une activité économique. Dans le cas où le professionnel souhaite que la place à côté de la sienne reste inoccupée, il devra s'acquitter du paiement de la location de cette place au tarif dû en fonction de son gabarit.

ARTICLE 4 – CAS DE MODIFICATION DE CONTRATS PORTUAIRES

4.01 Le contrat conclu entre l'autorité portuaire et l'usager n'est pas modifiable en cours de réalisation sauf dans les cas suivants :

- L'usager change de bateau pendant la période contractuelle : dans ce cas, les caractéristiques du nouveau bateau se substituent à celles du bateau initial et peuvent entraîner une modification des tarifs applicables.
- L'usager doit changer de place sur demande du S.M.A.D.E.S.E.P. (notamment passage entre bouée de mouillage et ponton) : dans ce cas, le tarif le plus avantageux s'applique à l'usager.
- L'usager demande à changer de place et l'autorité portuaire peut accéder à sa demande (notamment dans le cadre d'un changement de typologie du mouillage) : dans ce cas, le tarif le plus élevé s'applique à l'usager.

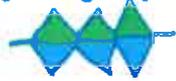
4.02 En fonction de la disponibilité portuaire, un accroissement de la durée d'occupation peut être prononcé au bénéfice d'un usager des ports de plaisance de Serre-Ponçon. Dans ce cas, un nouveau contrat doit être conclu selon la grille tarifaire en vigueur. Il n'y a pas de modification du contrat initial.

ARTICLE 5 – REMBOURSEMENTS EXCEPTIONNELS

5.01 Avant le démarrage du contrat concerné, un remboursement de droit peut être demandé, par écrit, sur présentation de justificatifs, dans les cas suivants :

- Maladie ;
- Casse majeure du bateau.

Membres Adhérents :



S.M.A.D.E.S.E.P.

Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon

L'incapacité d'occuper la place est la condition évaluée par l'autorité portuaire, qui en reste seule juge. La nature de la justification sera laissée à la libre appréciation du gestionnaire. La gravité de la justification et le délai de prévenance seront aussi pondérés par le gestionnaire.

Des frais de dossier restent à la charge de l'utilisateur, selon les tarifs en vigueur.

5.02 Si la demande est effectuée après le démarrage du contrat, aucun remboursement ne pourra avoir lieu.

5.03 En dehors des cas prévus à l'article 5.01, un remboursement peut avoir lieu, si la demande est effectuée avant le démarrage du contrat et que l'autorité portuaire peut relouer la place au port.

ARTICLE 6 – ADMISSION DES BATEAUX DANS LE PORT

6.01 L'usage du port de plaisance est réservé aux bateaux de plaisance ; l'accès n'y est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer. L'accès peut toutefois être admis pour les bateaux courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Les agents du port peuvent interdire l'accès du port aux bateaux dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des équipements portuaires.

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie.

6.02 Les bateaux ne sont admis à stationner dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, que lorsque le propriétaire a souscrit le contrat de location correspondant (et fourni si besoin le certificat international de bateau de plaisance) ainsi qu'une attestation d'assurance à jour et un certificat d'immatriculation. Le gestionnaire peut à tout moment vérifier les papiers d'immatriculation des bateaux.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du port, quelle que soit leur nature, soit par le bateau, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès,
- Dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

6.03 Seul le contrat de location délivré par le gestionnaire portuaire confère un droit d'utilisation de l'équipement portuaire à son bénéficiaire.

6.04 Tout contrat non retourné, paraphé sur toutes les pages et signé en dernière page, dans un délai de 15 jours de sa date d'établissement, avec son règlement libellé à l'ordre du gestionnaire portuaire et la photocopie du contrat d'assurance, sera considéré comme nul et non avenu. Pour permettre l'identification des bateaux amarrés dans le port, l'occupant d'un poste d'amarrage doit s'assurer que les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du bateau figurent bien de chaque côté de la coque pour les bateaux à moteur d'une puissance égale ou supérieure à 4,5 kW et pour les voiliers de 5 mètres et plus.

En cas d'absence, le propriétaire du bateau est tenu de communiquer à l'autorité portuaire le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qu'il désigne comme gardien du bateau.

6.05 Les bateaux mouillés ou accostés dans le port de plaisance sans l'autorisation des agents du port pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls des propriétaires et placés immédiatement en fourrière. Dans les cas où le bateau ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du bateau serait effectuée d'office.

Aux sommes dues pour la mise en fourrière s'ajoutera la redevance normale due pour la durée d'occupation du poste à flot au tarif journalier.

ARTICLE 7 – ABSENCE DU BATEAU

7.01 En cas d'absence du bateau supérieure à 48 heures, l'utilisateur titulaire d'un poste d'amarrage doit en informer l'autorité gestionnaire qui lui conservera son emplacement pour son retour, faute de quoi, le bateau sera réputé avoir quitté sa place définitivement. L'emplacement sera alors considéré comme vacant et reloué, sans prétendre à aucun remboursement.

ARTICLE 8 – NAVIGATION DANS LES PORTS ET CHENAUX D'ACCES

Membres Adhérents :

Conseil Départemental des Hautes-Alpes, Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence
Communauté de Communes de de Serre-Ponçon, Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance,
Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon

Capitainerie, Quai de la rue Royale, 05160 Savines-le-Lac

Tél : 04 92 44 33 44 - Fax : 04 92 44 33 47

e-mail : contact@smadesep.com

www.serre-poncon.com

S.M.A.D.E.S.E.P.

Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon

- 8.01 Les équipages des bateaux doivent se conformer aux ordres des agents du port et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.
La vitesse maximale des bateaux dans les passes, chenaux d'accès et port est fixée à 3 nœuds, soit 5km/heure.

ARTICLE 9 – MOUVEMENT DES BATEAUX

- 9.01 Les bateaux ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre à un poste de ravitaillement ou de réparation.
Dans l'enceinte portuaire, les bateaux devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manoeuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions. Les manœuvres à la voile sont interdites, sauf dérogation spéciale.

ARTICLE 10 – MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES

- 10.01 Sauf les cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires à l'exception des zones désignées à cet effet.
Les bateaux qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans le plan d'eau portuaire doivent en aviser immédiatement le gestionnaire portuaire, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.
Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche...) doit être déclarée sans délai au gestionnaire portuaire. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.
Il est interdit de mouiller ou d'échouer, sans autorisation et pour quelque durée que ce soit, les bateaux à l'intérieur des limites administratives du port de plaisance.
- 10.02 Des annexes peuvent être mises à disposition des titulaires d'un contrat portuaire par le gestionnaire portuaire. Elles sont alors placées sous la seule responsabilité de leurs utilisateurs qui s'engagent au bon usage du matériel prêté. Les conditions d'accès à ces annexes sont librement définies par le gestionnaire.

ARTICLE 11 – AMARRAGE

- 11.01 Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.
Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.
Les amarres doivent être en bon état et de section suffisante.
L'utilisation de gaffes pointues et de bouées est interdite. L'amarrage sur les pontons publics de Serre-Ponçon est généralement établi à partir de bras d'amarrage ou de « catways ». Il doit être obligatoirement en cordage adapté à la taille et au poids du bateau (10 mm de diamètre minimum) et se composer de 2 amarres avant, d'1 garde montante, et d'1 garde arrière un schéma d'amarrage est disponible auprès du gestionnaire. L'amarrage avec des chaînes est absolument interdit.
Le non respect de ces consignes, ou l'utilisation de cordages usagés entraîne le changement de l'amarrage par le gestionnaire portuaire, aux frais du propriétaire et sans que la responsabilité de celui-ci ne soit dérogée.
- 11.02 Sur les postes de ponton, chaque bateau doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du bateau.
Les pneumatiques de véhicules sont rigoureusement interdits pour la protection des bateaux. La pose de défenses sur les pontons, catways ou bras d'amarrage est interdite sauf accord du gestionnaire.
- 11.03 Le marnage de la retenue réclame le réglage de la longueur de chaîne reliant chaque bouée de mouillage à son ancrage. Responsable de son amarrage, l'utilisateur est donc également responsable, sous la surveillance du gestionnaire portuaire, de ce réglage qui conditionne la qualité de son stationnement nautique. A cet effet, un mousqueton présent sous chaque dispositif de mouillage sur bouée autorise les manœuvres de reprise de chaîne nécessaires aux baisses ou aux hausses du niveau d'eau.

Membres Adhérents :

Conseil Départemental des Hautes-Alpes, Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence
Communauté de Communes de de Serre-Ponçon, Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance,
Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon

Capitainerie, Quai de la rue Royale, 05160 Savines-le-Lac Tél : 04 92 44 33 44 - Fax : 04 92 44 33 47
e-mail : contact@smadesep.com www.serre-poncon.com

ARTICLE 12 – DEPLACEMENTS ET MANŒUVRE SUR ORDRE

- 12.01 Les agents du port doivent pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire du bateau, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le bateau ; le propriétaire ou le gardien d'un bateau ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.
- 12.02 En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents du port doivent être prises et notamment, les amarres doublées. Tout déplacement ou manœuvre jugés nécessaires par les autorités portuaires seront effectués dans les plus brefs délais.

ARTICLE 13 – MESURES D'URGENCE

- 13.01 Les agents du port peuvent requérir à tout moment le propriétaire ou le gardien d'un bateau d'avoir à effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire. Toutefois, dans les cas d'urgence dont elle est seule juge, l'autorité portuaire se réserve le droit d'intervenir directement sur le bateau pour procéder à toute mesure utile. Au cours de ces opérations, la responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au bateau du propriétaire.
- 13.02 L'autorité portuaire demandera alors remboursement, au propriétaire du bateau, de tous les frais exposés par elle dans l'intérêt du bateau ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit bateau.

ARTICLE 14 – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

- 14.01 Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionneraient à ces ouvrages. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.
- 14.02.1 Les usagers sont tenus de signaler sans délai, aux agents du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

ARTICLE 15 – INDISPONIBILITE DES OUVRAGES PORTUAIRES - MARNAGE

- 15.01 Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devaient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'autorité portuaire doit en informer les usagers par courrier simple ou par téléphone 8 jours à l'avance. Dans les cas précités, l'utilisateur d'une occupation à tarif forfaitaire n'a droit à aucune indemnité. Il est tarifé, dès le départ de son contrat, au mois par mois, semaine par semaine, jour par jour jusqu'à concurrence dudit tarif, qui ne pourra être dépassé.
- 15.02 De la même manière, en cas où suite à l'exploitation de la retenue de Serre-Ponçon par E D F, le niveau d'eau de la retenue rendrait l'utilisation des postes à flot impossible, l'utilisateur d'une occupation à tarif forfaitaire est tarifé sans indemnité particulière, dès le départ de son contrat, au mois par mois, semaine par semaine, jour par jour jusqu'à concurrence dudit tarif, qui ne peut être dépassé.
- L'utilisateur est à ce titre tenu de s'informer de l'évolution de la côte du lac qui impacte directement les conditions de bonne utilisation du poste à flot dont il a la jouissance. Cette information est disponible auprès d'E.D.F., du S.M.A.D.E.S.E.P..
- 15.03 En cas de force majeure, l'autorité portuaire ne sera pas responsable des avaries ou de la destruction causée aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations flottantes.

ARTICLE 16 – PROPETE DES EAUX ET DES OUVRAGES PORTUAIRES

- 16.01 Il est interdit de jeter décombres, ordures, liquides insalubres ou matières quelconques dans les eaux du port. Tout déversement de débris ou de résidus d'hydrocarbure, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit et passible de poursuites. Des récipients réservés à cet effet sont prévus dans les déchetteries présentes sur le territoire de Serre-Ponçon.
- 16.02 Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages du port. Il est interdit de faire un quelconque dépôt, même provisoire, d'ordures ménagères sur les ouvrages du port. Celles-ci doivent être déposées dans les récipients réservés à cet effet sur les terre-pleins du port.

Membres Adhérents :

Conseil Départemental des Hautes-Alpes, Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence
Communauté de Communes de de Serre-Ponçon, Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance,
Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon

Capitainerie, Quai de la rue Royale, 05160 Savines-le-Lac Tél : 04 92 44 33 44 - Fax : 04 92 44 33 47
e-mail : contact@smadesep.com www.serre-poncon.com

La distribution de publicité, sous toutes ses formes (véhicules, bateaux, ...), est interdite dans l'enceinte de la concession du Port.

- 16.03 Il est interdit d'utiliser les sanitaires de bord des bateaux sur l'intégralité du lac de Serre-Ponçon, y compris dans les enceintes portuaires du lac de Serre-Ponçon, à l'exception des bateaux disposant de cuves de rétention des eaux usées. Les propriétaires désireux d'utiliser leurs sanitaires de bord sont dans l'obligation d'utiliser la pompe de collecte des eaux grises et noires (sur le ponton d'avitaillement de la baie Saint Michel) ou à défaut de prouver auprès de l'autorité portuaire de l'entretien régulier desdites cuves en fournissant chaque année les bons d'enlèvement et de traitement des eaux usées de leurs bateaux. Les plaisanciers sont invités à utiliser les sanitaires présents sur l'ensemble des sites portuaires et mis à leur disposition à titre gracieux

ARTICLE 17 – MATIERES DANGEREUSES

- 17.01 Il est interdit de jeter décombres, ordures, liquides insalubres ou matières quelconques dans les eaux du port. Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires éventuels, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bateaux de la catégorie.
L'accès au port des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l'autorisation expresse préalable de l'autorité portuaire.
- 17.02 Compte-tenu de la présence de trois stations d'avitaillement harmonieusement réparties sur le lac, et sous couvert de leur accessibilité nautique en fonction du marnage, le transport de carburant par jerrican ou autres récipients (sauf nourriture normalisée pour les moteurs hors-bord) est formellement interdit sur le domaine public hydroélectrique : les jerricans, bidons ou autres récipients remplis d'essence sont ainsi strictement prohibés sur les pontons et cales de mise à l'eau de la retenue de Serre-Ponçon. Des dérogations transitoires peuvent toutefois être délivrées par l'autorité portuaire aux bénéficiaires d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Serre-Ponçon ou de contrats professionnels, qui, face à des contraintes professionnelles avérées, justifient de dispositifs de sécurité spécifiques. Ces dérogations relatives à l'avitaillement en carburant sont éventuellement accordées sous réserve de justifier d'arguments à la fois de distance vis-à-vis de la station-service la plus proche et de nature d'activités une consommation en carburant très soutenue (engins tractés). Elles ne sont envisagées que dans le cas où le pétitionnaire présente les garanties suffisantes de sécurité publique et environnementale au niveau des moyens de substitution qu'il déploie personnellement (réservoir roulant agréé, conditions de stockage du carburant sur la berge, plan de prévention du risque...).
- 17.03 Les nourrices agréées pour moteur hors-bord restent autorisées sans possibilité de stockage sur les installations portuaires (pontons et cales de mise à l'eau). Les usagers professionnels de ces contenants ont nécessité à préciser les conditions du stockage qu'ils organisent éventuellement sur la berge comme le plan de prévention du risque contre l'explosion ou l'incendie qu'ils définissent.
- 17.04 Le stationnement des bateaux sur les pontons de distribution de carburant est interdit au-delà de la durée de l'avitaillement. L'usager est alerté par panneautage sur les installations d'avitaillement en carburant (local technique et ponton de distribution) de la présence de dispositifs de vidéo-protection nécessaires à la sécurisation du service. L'alimentation en hydrocarbure des bateaux doit se faire à la pompe, les moteurs arrêtés. Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement. Le compartiment des moteurs doit être suffisamment aéré au moment de la mise en marche. L'appareillage électrique de chaque bateau doit être en parfait état de marche et d'entretien et tout branchement de chauffage individuel est interdit en l'absence du propriétaire. Les extincteurs montés sur les bateaux, en conformité avec la réglementation en vigueur, doivent être en nombre suffisant et en parfait état de marche.
En cas de commencement d'incendie d'un bateau, tout doit être mise en œuvre pour lutter efficacement avec les moyens les plus appropriés et à l'aide des personnes et des bateaux les plus proches, sans aucune rémunération ; en particulier, le bateau doit être aussitôt isolé et éloigné ; le personnel du port a tout pouvoir pour diriger les opérations.
- 17.05 Considérant la priorité d'usage qu'ils peuvent légitimement revendiquer, l'accès aux postes d'avitaillement de Serre-Ponçon demeure prioritaire pour les services publics (gendarmerie nationale, service d'incendie et de secours, autorité portuaire, E.D.F.) ainsi que pour les acteurs socio-professionnels de la retenue : un affichage spécifique rappelle sur chacun des trois postes de distribution cette disposition particulière.

Membres Adhérents :

Conseil Départemental des Hautes-Alpes, Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence
Communauté de Communes de de Serre-Ponçon, Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance,
Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon

Capitainerie, Quai de la rue Royale, 05160 Savines-le-Lac

Tél : 04 92 44 33 44 - Fax : 04 92 44 33 47

e-mail : contact@smadesep.com

www.serre-poncon.com

ARTICLE 18 – RESTRICTION CONCERNANT L'USAGE DU FEU

- 18.01 Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur le pont des bateaux au mouillage, et d'y avoir de la lumière à feu nu.
Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.
- 18.02 Il est interdit de fumer sur l'ensemble des pontons publics de Serre-Ponçon.

ARTICLE 19 – SECURITE RELATIVE A L'UTILISATION DE L'EAU ET DE L'ELECTRICITE

- 19.01 Les bateaux ne peuvent rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bateaux selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.
- 19.02 Les prolongateurs de raccordement doivent être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre.
- 19.03 Les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Sont exclus les usages non liés aux bateaux.
- 19.04 Les manches à eau doivent être obligatoirement munis d'une poignée revolver.

ARTICLE 20 – MISE A L'EAU DES BATEAUX

- 20.01 La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux de plaisance ne sont autorisés qu'au droit des cales, rampes et installations portuaires réservées à cet effet.

ARTICLE 21 – STATIONNEMENT DES BATEAUX

- 21.01 Les bateaux et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet. Tout stationnement d'une durée supérieure à 4 heures pourra donner lieu à la perception par les autorités portuaires, des taxes ou redevances prévues à cet effet.
- 21.02 Tout stationnement sur les cales de mise à l'eau est interdit.
- 21.03 Les bateaux et leurs bers mobiles ne peuvent en aucun cas stationner sur les terre-pleins et parkings du Port, sauf autorisation exceptionnelle.
- 21.04 Aucun dépôt, ni aucune transaction commerciale, qu'elle qu'en soit la nature n'est autorisée, sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire, sur le plan d'eau et les terre-pleins disponibles.
- 21.05 En tout état de cause le gestionnaire portuaire n'encourra aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés soit aux bateaux stationnés dans lesdites zones ou à l'occasion de leur transport, soit aux véhicules stationnant sur les lieux autorisés ou par leur mouvement. Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces bateaux et véhicules.
- 21.06 Concernant le stationnement de courte durée, l'autorité portuaire a la capacité de définir des places d'accueil (stationnement jusqu'à 2h00) et des emplacements d'arrêt minute qui feront alors l'objet d'une signalétique spécifique. Ces durées de stationnement de courte durée s'imposent à l'ensemble des usagers du lac de Serre-Ponçon, sauf services publics affectés à la gestion et à la sécurité du domaine public hydroélectrique.

ARTICLE 22 – EPAVES ET BATEAUX VETUSTES OU DESARMES

- 22.01 Les propriétaires de bateau hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.
- 22.02 Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou détruire sans délai. A défaut, les agents du port peuvent adresser une mise en demeure impartissant un délai au propriétaire pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis, l'autorité peut faire procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Membres Adhérents :

ARTICLE 23 – ACCES DES PERSONNES SUR LES PONTONS ET PASSERELLES

- 23.01 L'accès des passerelles flottantes est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités. Tout rassemblement d'individus sur une passerelle, entre deux flotteurs consécutifs, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, les agents du port pourront évacuer les individus et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.
- 23.02 Le port ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers soit en circulant sur les passerelles, soit en embarquant ou débarquant de leur bateau.
- 23.03 Les chiens circulant sur les passerelles seront tenus en laisse.
- 23.04 L'autorité portuaire se donne la possibilité de renforcer la sûreté dans l'enceinte portuaire par des dispositifs de vidéoprotection dûment autorisés par les Préfectures concernées. Dans ce cas, le public sera informé par affichage réglementaire apposé à l'entrée des pontons ainsi surveillés.

ARTICLE 24 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES TERRESTRES

- 24.01 La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies, parc de stationnement et les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée. Sur les terre-pleins où la circulation des véhicules terrestres à moteur est autorisée, le stationnement est strictement limité, sur les emplacements prévus à cet effet, au temps nécessaire au chargement et au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets nécessaires aux bateaux. Il est notamment interdit sauf cas de force majeure d'y procéder à la réparation d'un véhicule.
- 24.02 Le stationnement prolongé de tout véhicule terrestre à moteur n'est admis que sur les parcs de stationnement et les terre-pleins réservés à cet effet. Tout stationnement sur les cales de mise à l'eau est interdit.
- 24.03 Le stationnement des V.N.M. (véhicules nautiques à moteurs) et des remorques à bateaux est interdit en dehors des zones de stationnement éventuellement réservées à cet effet.
- 24.04 L'ensemble des terre-pleins du port est interdit aux véhicules poids lourds, utilitaires, caravanes et camping-cars, ainsi qu'aux chariots de chantier en général et à tous véhicules non munis de pneumatiques.
- 24.05 L'autorité portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

ARTICLE 25 – OBLIGATIONS DE BON VOISINAGE

- 25.01 Les prescriptions de bon voisinage valable à terre sont applicables aux séjours à bord des bateaux. Il est interdit d'effectuer, sur les bateaux aux postes d'amarrages, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage (notamment des essais de moteur ou de faire tourner des groupes électrogènes).

ARTICLE 26 – ACTIVITES NAUTIQUES

- 26.01 Il est interdit de pêcher dans les plans d'eau du port ou d'une manière générale à partir des ouvrages du port. Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, sauf dérogation spéciale. En tel cas, les responsables de manifestations nautiques sont alors tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

ARTICLE 27 – CONDITIONS D'OCCUPATION DU POSTE D'AMARRAGE

- 27.01 L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'un loyer perçu par le gestionnaire portuaire. Le montant de ce loyer, qu'il s'applique sur une période annuelle, saisonnière, mensuelle, hebdomadaire ou journalière, est fixé en considération de la nature du poste d'amarrage (mouillage, emplacement sur ponton) et des services qui lui sont possiblement annexés (eau, électricité). Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage et sur le site Internet du S.M.A.D.E.S.E.P.

Membres Adhérents :

- 27.02 Le loyer, toujours payable d'avance, est consécutif d'un contrat de location cosigné par l'utilisateur et l'autorité gestionnaire du port. Le paiement est ainsi fait soit directement à la Capitainerie, soit en chèque ou virement bancaire ou postal au compte du gestionnaire portuaire.

ARTICLE 28 – RESPONSABILITE DU PORT

- 28.01 L'autorité portuaire assure la surveillance générale du port. Toutefois, elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des bateaux et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire. L'autorité portuaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux bateaux par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des bateaux dans l'enceinte portuaire. En aucun cas la responsabilité du port ne sera recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur pourra confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 29 – REGISTRE DE RECLAMATIONS

- 29.01 Il sera tenu à la Capitainerie un registre, visé par l'autorité portuaire, destiné à recevoir les réclamations ou observations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre l'autorité portuaire, soit contre ses agents gestionnaires.

ARTICLE 30 – INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

- 30.01 Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents gestionnaires du port.
- 30.02 En cas de non-respect du présent règlement, les agents du port prennent toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction. Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le gestionnaire portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'il a accordée à un bateau. En cas de retrait de cette autorisation, la totalité du loyer déjà acquitté par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise au gestionnaire portuaire. Le propriétaire du bateau devra alors procéder à l'enlèvement du bateau dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par le gestionnaire portuaire. Faute pour le propriétaire du bateau de s'exécuter dans le délai imparti, le gestionnaire portuaire procédera d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du bateau, pour le placer en fourrière.
- 30.03 Au cours du stationnement du bateau dans la zone de fourrière, le bateau demeure sous la garde de son propriétaire. La responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le bateau dans la zone de fourrière. Le stationnement dans la zone de fourrière donnera lieu à paiement d'une taxe spécifique. Aux sommes dues pour la mise en fourrière (fixées par la délibération du Comité syndical), s'ajoutera le montant du loyer du pour la durée d'occupation au tarif passager journalier. Des poursuites pourront être engagées à l'encontre du propriétaire qui sortirait son bateau de la fourrière avant d'y avoir été autorisé par les services du port. Les bateaux ne seront libérés que lorsque le propriétaire se sera acquitté de la totalité des sommes dues.
- 30.04 Le gestionnaire portuaire se réserve la possibilité, en cas de non-respect du présent règlement, de déroger aux dispositions prévues à l'article 3.02 (Affection de poste) en prononçant l'exclusion de l'utilisateur en infraction, à titre provisoire ou définitif, du bénéfice de l'utilisation des postes à flots publics de Serre-Ponçon.
- 30.05 « Les infractions au présent règlement pourront entraîner l'application de majorations tarifaires. »

Infractions mineures au règlement :

- article 6.02 relatif au défaut d'assurance du bateau,
- article 11.01 relatif au non-respect de l'amarrage du bateau si celui-ci a des conséquences sur les équipements portuaires contigus,
- article 11.02 relatif au non-respect de pose de défense du bateau si celui-ci a des conséquences sur les équipements portuaires,
- article 22.02 relatif aux épaves coulées ou échouées,
- article 6.02 relatif à la déclaration des dimensions du bateau,

Infractions majeures au règlement :

- article 3.04 relatif à l'affectation personnelle du poste d'amarrage,
- article 10.01 relatif à l'interdiction d'échouer son bateau,

Membres Adhérents :

Conseil Départemental des Hautes-Alpes, Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence
Communauté de Communes de de Serre-Ponçon, Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance,
Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon

S.M.A.D.E.S.E.P.

Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon

- article 11.03 relatif au non-respect du réglage des amarres du bateau si celui-ci a des conséquences sur les équipements portuaires contigus,
 - article 14.01 relatif à toutes modifications des équipements portuaires,
 - article 17.01 relatif à tous rejets de matières dangereuses dans les eaux du lac,
 - article 17.02 relatif au bidonnage sur le lac.
- 30.06 Le Comité syndical du S.M.A.DE.SE.P. en date du 6 juin 2018 a fixé les majorations tarifaires comme suivant pour les contrats souscrits en haute saison touristique (ces majorations sont susceptibles de varier sur simple délibération modificative) :
- Infractions majeures au règlement : majoration de +30% ;
 - Infractions mineures au règlement : majoration de +10% ;
 - Majoration à partir de la deuxième relance : majoration supplémentaire de +30% ;
- Ces majorations tarifaires sont établies comme suivant pour les contrats souscrits en basse saison touristique :
- Infractions majeures au règlement : majoration de +50% ;
 - Infractions mineures au règlement : majoration de +10% ;
 - Majoration à partir de la deuxième relance : majoration supplémentaire de +200% ;

Les interventions effectuées par les agents portuaires à la demande et pour le compte des usagers font l'objet d'une tarification établie par délibération du conseil syndical du S.M.A.DE.SE.P.

ARTICLE 31 – PUBLICITE

- 31.01 Le fait de pénétrer dans le port de plaisance ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent du port de plaisance

Fait à Savines-le-Lac, le 11 décembre 2024

Le Président



Victor BÉLAGUEL

Publié le :
Ampliation du présent arrêté est transmis à :

- Messieurs les Préfets des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade nautique de gendarmerie,
- Les Service Départementaux de Secours et d'Incendie des Alpes de Haute-Provence et des Hautes Alpes,
- Les Maires des Communes riveraines du lac de Serre-Ponçon,